

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-05-065031-013

KEITH OWEN HENDERSON,

et

LE PARTI ÉGALITÉ,

Requérants

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Intimé

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ainsi que les PROCUREURS GÉNÉRAUX
de chaque province mentionnés dans
l'annexe 1 de la requête des requérants,

Mis-en-cause

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

(Art. 2, 20, 46, 55, 164, 165(1), 165(2), 165(3), 165(4), 168 *in fine*,
453, 454 et 455 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE ADMINISTRATIVE, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Il est intimé dans la présente cause, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les requérants recherchent à l'encontre de l'intimé, le Procureur général du Québec, un jugement déclaratoire sur requête, tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour;
3. Par leur requête, les requérants cherchent à faire déclarer invalides les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du*

Québec (L.Q. 2000, c. 46), tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour;

4. La requête pour jugement déclaratoire des requérants est irrecevable en droit pour les motifs énoncés ci-après;

A. Absence de capacité du requérant, le Parti Égalité

5. L'un des requérants à la requête pour jugement déclaratoire, le Parti Égalité, est un parti politique autorisé conformément à la *Loi électorale* (L.R.Q. chap. E-3.3), tel qu'il appert de la requête des requérants;

6. Le parti Égalité ne possède pas la personnalité morale, et rien dans les allégués de sa requête pour jugement déclaratoire n'indique qu'il aurait la capacité requise pour la présenter;

7. Par conséquent, l'intimé est en droit de demander le rejet de la requête de ce requérant;

B. Litispendance en ce qui concerne le requérant Henderson

8. Les conclusions (2) et (3) de la requête en jugement déclaratoire des requérants énoncent ce qui suit :

« (2) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

(3) DECLARE that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise; »

9. Or, le requérant Henderson recherche des conclusions à toutes fins pratiques identiques à celles mentionnées ci-dessus dans une autre affaire à laquelle il est partie et qui est toujours pendante devant cette cour;
10. En effet, dans l'affaire *Singh, Henderson et als. c. P.G. du Québec* (C.S. #500-05-011275-953), le requérant Henderson recherche les

mêmes conclusions déclaratoires que celles citées plus haut, le tout tel qu'il appert des conclusions principales (4) et (5) et des conclusions alternatives (3) et (4) de la requête en jugement déclaratoire dans cette affaire dont copie est déjà produite sous la cote R-9, ces dernières conclusions étant reproduites ci-dessous :

« (3) (4) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982* ;

(4) (5) DECLARE that Applicants have the right to be governed only with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means ; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise; »

11. Il y a donc litispendance entre les conclusions (2) et (3) de la requête pour jugement déclaratoire du requérant Henderson dans le présent dossier et celles qu'il recherche déjà dans le dossier *Singh, Henderson et als.*, précité, tel qu'il appert de la requête pour jugement déclaratoire produite dans le présent dossier et de celle produite dans *l'affaire Singh, Henderson et als*, précitée, dont copie est déjà produite au soutien de la présente sous la cote R-9;

C. Défaut d'intérêt des requérants

12. En outre, les requérants n'ont pas l'intérêt direct et personnel requis pour rechercher les conclusions énoncées à leur requête puisque ces conclusions ne les concernent pas personnellement et que les requérants ne peuvent se constituer défenseurs des intérêts de la collectivité;
13. Les requérants n'ont pas non plus l'intérêt requis pour rechercher ces conclusions dans l'intérêt public puisqu'il est impossible d'affirmer qu'il n'y a pas d'autre moyen de soumettre ces questions aux tribunaux;

D. Absence de difficulté réelle et immédiate

14. Les conclusions recherchées par les requérants sont irrecevables car elles ne découlent d'aucune difficulté réelle et immédiate, elles ne visent qu'à obtenir des déclarations de principes définies artificiellement et ne constituent qu'une demande d'opinion juridique à la Cour;
15. Par ailleurs, la violation constitutionnelle alléguée par les requérants est fictive en ce qu'il est hypothétique de prétendre que l'application des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la Loi en cause pourrait éventuellement conduire à une action législative ou gouvernementale inconstitutionnelle;
16. Au surplus, et tel qu'il appert du plumeur produit au soutien des présentes sous la cote I-1, le requérant Henderson a fait défaut depuis six ans de présenter sa requête pour jugement déclaratoire dans le dossier *Singh, Henderson et als.*, précité, laquelle comprenait des conclusions identiques aux conclusions #2 et #3 de sa requête dans le présent dossier; il ne peut donc prétendre soudainement que ces conclusions visent à solutionner une difficulté réelle et immédiate;

E. Absence de justiciabilité des questions soulevées par la requête des requérants

17. Au surplus, la requête pour jugement déclaratoire des requérants est irrecevable parce que les questions soulevées dans cette requête ne sont pas justiciables;
18. En effet, ce que les requérants sollicitent véritablement de la Cour, c'est qu'elle se prononce sur les aspects politiques de l'accession du Québec à la souveraineté et notamment sur le droit fondamental d'expression démocratique du peuple québécois;
19. Les tribunaux ne peuvent être saisis des questions soulevées par les requérants sans être entraînés dans le débat portant sur les aspects politiques de l'accession du Québec à la souveraineté et ainsi notamment porter atteinte au droit fondamental d'expression démocratique du peuple québécois;

20. Les tribunaux, compte tenu des moyens dont ils disposent et du rôle qui leur revient dans le cadre constitutionnel de notre forme de gouvernement, doivent faire preuve de la réserve judiciaire appropriée et s'abstenir de se prononcer sur des questions qui ne se prêtent pas à un examen judiciaire;
21. Le Procureur général du Québec est donc bien fondé de demander à cette honorable Cour de statuer que les questions soulevées par les requérants dans leur requête pour jugement déclaratoire sont non justiciables et ne relèvent pas à bon droit de la compétence des tribunaux;
22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

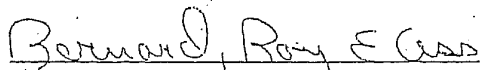
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

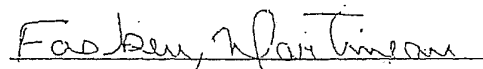
ACCUEILLIR la présente requête en irrecevabilité;

REJETER la requête pour jugement déclaratoire des requérants;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation de la présente requête.

Montréal, ce 23 août 2001


BERNARD, ROY & ASSOCIÉS


FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN, s.r.l.

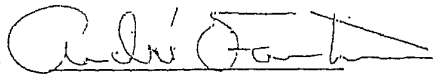
Procureurs de l'intimé, le Procureur général du Québec

AFFIDAVIT.

Je, soussigné, **ANDRÉ FAUTEUX**, avocat au sein de l'étude **BERNARD, ROY & ASSOCIÉS**, représentant la Procureure générale du Québec, ayant sa place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

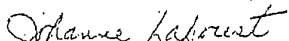
1. Je suis l'un des avocats du Procureur général du Québec ;
2. Tous les faits allégués à la présente sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



ANDRÉ FAUTEUX

Déclaré solennellement, devant moi
à Montréal, ce 23 août 2001


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

A:

TYLER BRENT D.
83, rue St-Paul Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1Z1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU Canada
A/s Me Claude Joyal
200, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente requête en irrecevabilité sera présentée devant l'un des honorables juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre administrative, dans et pour le district de Montréal, au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, le 27 août 2001 à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 août 2001

Bernard Roy & Ass.
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS

Fasken Martineau
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN,
Procureurs de l'intimé